

D1D - Bureau des personnels enseignants du 1er degré public
Formation continue

Angela SYLLA
Cheffe de bureau
Tél : 02 43 61 58 29

Dossier suivi par :
Isabelle MICLO
Tél : 02 43 61 58 24
Mél : ce.72formation-continue@ac-nantes.fr

19 boulevard Paixhans
CS 50042 72071 LE MANS CEDEX 9

Le Mans, le 12 décembre 2024

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des
Services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les
enseignants du 1^{er} degré public

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education
nationale

Objet : Congé de formation professionnelle (C.F.P)
Année scolaire 2025/2026.

Référence : décret n° 2007-1470 du 15/10/2007 modifié – chapitre VII relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

La présente note, ainsi que son annexe, ont pour objet de vous informer des modalités de candidature au congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Annexe : Dossier de candidature

I. Objet du congé de formation professionnelle

Ce congé est destiné à permettre aux fonctionnaires de parfaire leur formation personnelle. Les actions choisies par les fonctionnaires dans ce cadre doivent avoir reçu l'agrément de l'État. Cet agrément n'étant pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement.

II. Conditions requises

La possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle est offerte aux enseignants titulaires, en position d'activité, et justifiant de trois années de service effectifs accomplis à temps plein dans l'administration.

III. Situation des bénéficiaires d'un C.F.P.

Les enseignants en congé de formation professionnelle demeurent en position d'activité, ils continuent à concourir pour l'avancement et à cotiser pour la retraite.

Sur l'ensemble de la carrière, la durée maximale de congé de formation professionnelle est de trois ans dont 12 mois avec versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut

(plafonnée à la somme du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650, soit à ce jour l'indice majoré 543, d'un agent en fonction à Paris) qu'ils percevaient au moment de la mise en congé.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages.

Les frais d'inscription et de formation ainsi que les frais de déplacement restent à la charge de l'agent.

Les bénéficiaires du C.F.P s'engagent à rester au service de l'État, à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation. Ce document doit être impérativement adressé à la D1D – Bureau des personnels enseignants (Formation) avant le 10 du mois suivant.

Selon la durée et au vu de la période du congé de formation, les enseignants pourront être provisoirement affectés sur des postes de remplaçants et ce afin de préserver la continuité pédagogique du poste dont ils sont titulaires. S'ils sont titulaires d'un poste à titre définitif, ils seront réintégrés sur celui-ci à l'issue de leur congé.

IV. Modalités de candidature

La demande de congé de formation professionnelle doit être adressée à l'aide du formulaire joint en annexe, accompagné d'une lettre de motivation.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au lundi 31 mars 2025 par voie dématérialisée à l'adresse : ce.72formation-continue@ac-nantes.fr ou par courrier postal (cachet de la poste faisant foi).

D1D - Bureau des personnels enseignant du 1^{er} degré public (Formation continue)
19 boulevard Paixhans
CS 50042
72071 Le Mans

Il est rappelé qu'en cas d'avis favorable à votre demande de congé formation, celui-ci ne deviendra effectif qu'après production par vos soins à la D1D du certificat attestant votre inscription et mentionnant les dates exactes de l'action de formation pour laquelle le congé vous a été accordé. Cette démarche devra impérativement être effectuée avant le 04 juillet 2025.

V. Critère de départage départementaux des candidatures

Les demandes sont réparties en trois catégories selon l'ancienneté générale des services (AGS) au 1er septembre 2024, à savoir :

- 1^{ère} tranche correspondant aux candidats ayant une AGS comprise entre 3 ans et moins de 11 ans ;
- 2^{ème} tranche pour les candidats ayant une AGS comprise entre 11 ans et moins de 21 ans ;
- 3^{ème} tranche pour les candidats ayant une AGS supérieure à 21 ans.

Les candidatures, au sein de chacun de ces 3 groupes, sont classées selon les deux critères suivants :
- l'ancienneté générale de service (un point par année et 1/12ème de point par mois) ;
- le nombre de demandes (un point par demande à partir de la deuxième).

Exemple :

PE avec une A.G.S. de 15 ans 7 mois et qui présente sa 3^{ème} demande : il cumule donc 17,583 points.
PE avec une A.G.S. de 17 ans 2 mois et pour qui c'est la première demande : il dispose de 17,166 points.

Les candidatures seront examinées au regard des critères indiqués ci-dessus, en tenant compte de l'organisation du service, dans l'intérêt des élèves et du fonctionnement des écoles.

Les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur candidature dans le courant du mois de mai 2025.

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale de la Sarthe,



Dominique POGLIO